



MONTS
de Genève
Office de tourisme

La taxe de séjour

Guide pratique



OFFICE DE TOURISME

MONTSDEGENEVE.COM

RÉGION D'ANNEMASSE ET DU GENEVOIS



La taxe de séjour

en bref

- La taxe de séjour existe **depuis 1910** en France
- La taxe de séjour a été instituée à l'initiative des communes **réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes**
- Son mode de versement est **déclaratif**
- La taxe de séjour n'est **pas** assujettie à la TVA
- La taxe de séjour est **payée par les touristes**
- La taxe de séjour est **collectée par les logeurs**



©C.O.Q Hôtel



Sommaire

la taxe de séjour

1. LES ESSENTIELS

PAGE 3

- Quels sont ses objectifs ?
- Quel est le régime fiscal ?
- Qui doit payer ?
- Qui est assujéti ?
- Qui est exonéré ?
- Qui est concerné ?

2. COLLECTE ET TARIFICATION

PAGE 5

- Comment calculer la taxe de séjour ?
- Quid des opérateurs numériques ?
- Quel tarif appliquer dans votre hébergement? (voir grille tarifaire 2021).

3. MODALITÉS DE DÉCLARATION

PAGE 8

- Vous êtes un nouvel hébergeur ?
- Quand la déclarer ?
- Comment procéder ?
- Quoi déclarer ?

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

PAGE 9

- Quand faire le versement ?
- Comment l'effectuer ?

5. TAXATION D'OFFICE

PAGE 10



1. Les Essentiels

de la taxe de séjour

Quels sont ses objectifs ?

La recette de la taxe de séjour permet de mettre en place des actions pour :

- favoriser la fréquentation touristique de notre territoire.
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique.
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les institutions.

Quel est le régime fiscal ?

Votre collectivité a opté pour un régime fiscal de la taxe de séjour au réel.

Cela signifie que la taxe de séjour est payée par le touriste au lieu d'hébergement, selon le nombre de nuitées de son séjour, selon le nombre de personnes et selon la catégorie de l'hébergement.

Il s'applique sur toutes les natures d'hébergements taxables.

Le tarif de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

Qui doit payer ?



La Taxe de séjour est acquittée par la clientèle touristique. Elle doit être perçue sur les personnes hébergées à titre onéreux, qui sont assujetties et non exonérées (cf. rubriques: *Qui est assujetti? Qui est exonéré?*)

Elle est directement réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui doit la reverser intégralement à la collectivité. Ce n'est donc pas une charge financière proprement dite pour les établissements, lesquels ont un rôle d'intermédiaire. Ils collectent puis reversent la taxe à la collectivité .

Qui est assujetti ?

Selon les termes de l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune. À compter du 1er janvier 2020, il n'est plus fait référence à la taxe d'habitation et toute personne non domiciliée sur le territoire de la commune où il séjourne est donc assujettie à la taxe de séjour.

Qui est exonéré ?

- Les personnes mineures de moins de 18 ans.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Qui est concerné ?

Depuis le 1er janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT, à savoir :

- les palaces
- les hôtels de tourisme
- les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les chambres chez l'habitant
- les auberges collectives
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air



© Camping La Colombière



2. Collecte et tarification de la taxe de séjour

Comment la calculer ?



... au réel pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- La location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée,
- Le nombre de nuitées taxables selon la période de perception qui s'étend sur 12 mois,
- Le tarif applicable.

La taxe de séjour est collectée sur la base d'un tarif fixe, en euros (Cf. *tableau des tarifs*).

Exemple :

Notre commune a adopté le tarif de 0,90 € par nuitée pour les personnes séjournant dans un hôtel de tourisme classé deux étoiles. Deux adultes louent une chambre dans cet hôtel durant 5 jours. Le montant de la taxe de séjour dont devront s'acquitter les deux adultes pour le séjour dans cet hôtel sera égal à 9 € (2 adultes x 5 jours x 0,90 €).



... au réel pour les hébergements non classés ?

=> Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ont pris la décision d'appliquer un taux de 5% (voir délibération).

=> Ce taux s'applique par nuitée et par personne.

A compter du 1er janvier 2023, le tarif de la taxe proportionnelle (prix de nuitée HT x %) :

- reste limité au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité (tarif palaces) soit 4€

Exemple 1 :

Une famille de deux adultes assujettis à la taxe de séjour et deux enfants mineurs non assujettis qui occupent une chambre à 100 € HT la nuit.

On divise 100 € par le nombre total de personnes soit 4 pour avoir le prix de la nuitée par personne soit 25 € HT.

On applique les 5% à ce montant pour obtenir le tarif de taxe de séjour applicable aux deux adultes (et pas aux enfants qui sont exonérés).

La taxe de séjour s'élèvera à 1.25€ par personne par nuitée.

Exemple 2 :

Deux adultes assujettis à la taxe de séjour occupent une chambre à 300 € HT la nuit.

On divise 300 € par le nombre total de personnes 2 pour avoir le prix de la nuitée par personne soit 150 € HT.

On applique les 5% à ce montant pour obtenir le tarif de taxe de séjour applicable, soit 7,5€.

Le montant sera plafonné à 4€ par personne par nuitée (car montant le plus élevé de la grille tarifaire délibéré par la collectivité).

Le calcul étant complexe, vous avez la possibilité de faire des simulations (calculs automatisés) sur la plateforme <https://regionannemasse.taxesejour.fr/> ou <https://ccgenevois.taxesejour.fr/> rubrique « Tarifs & mode de calcul ».

La taxe de séjour est collectée toute l'année. Il vous appartient de la faire apparaître distinctement sur la facture de vos clients. Vous devez conserver les sommes collectées entre les dates de reversement pour être en mesure de les reverser à la collectivité.

Elles entrent dans le compte dit « de tiers » en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au régisseur de la taxe de séjour

Quid des opérateurs numériques ?

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Les autres opérateurs numériques ne sont pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour, cela reste une possibilité (*dans ce cas, c'est à vous de la collecter*).

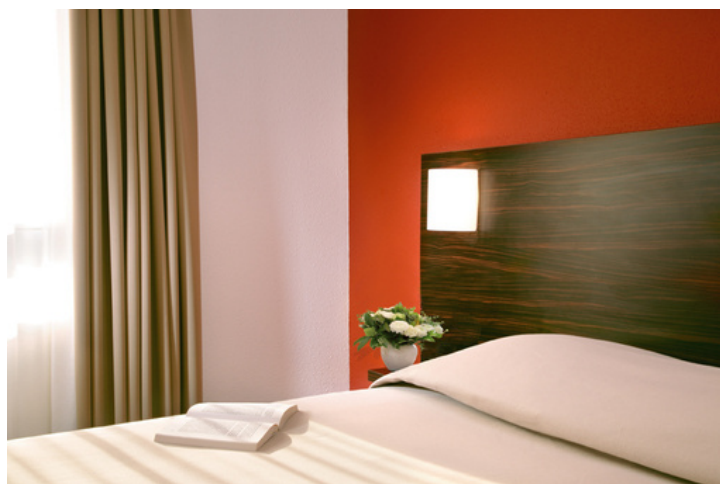
Les opérateurs numériques devront procéder à 2 versements de la taxe de séjour qu'ils auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le code général des collectivités territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Par la délibération n° CC_2022_0076 en date du 8 juin 2022 prise par le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo et la délibération n° 20220620_cc_tour91 en date du 21 juin 2022 de la Communauté de Commune du Genevois, les tarifs suivants ont été retenus (par nuitée et par personne) :



© Dolley Auberge
© Park & Suites Éléance



Grille tarifaire 2023

Les tarifs adoptés par délibération sur notre territoire sont applicables, par nuit et par personne en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement.

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,00€ (tarif le plus élevé)
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1.80 € ★★★★★
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.50 € ★★★★
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1.00 € ★★★
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.90 € ★★
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.75 € ★
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5%



© Comfort Annemasse

3. Modalités de déclaration de la taxe de séjour

Vous êtes un nouvel hébergeur ?

Contactez votre interlocutrice dédiée à la taxe de séjour (coordonnées à la fin du guide) afin que l'on vous crée un espace hébergeur sur notre site de gestion de la taxe de séjour.

Quand la déclarer ?



Vous devez déclarer, au plus tard avant le 15 de chaque mois, le nombre de nuitées effectuées dans votre établissement et le montant de la taxe de séjour.

Comment procéder ?

Pour les hébergeurs situés sur Annemasse Agglo

1. Sur le site :

<http://regionannemasse.taxesejour.fr/>

- Cliquez sur « Je déclare mes nuitées »,
- Connectez-vous sur le formulaire de connexion correspondant à votre territoire avec les identifiants qui vous ont été transmis par courrier. (Deux espaces de connexion)

Si vous disposez d'hébergements sur les deux territoires, les déclarations devront être faites séparément à l'aide des deux espaces de connexion : Communauté de Communes du Genevois et Annemasse Agglo.

2. **OU** par voie postale à l'attention de votre interlocutrice (coordonnées à la fin du guide) en nous envoyant les documents suivants :

- Le registre de logeur à remplir (même à néant).
- L'état récapitulatif signé,

Documents fournis sur demande.



Pour les hébergeurs situés sur la Communauté de Communes du Genevois

1. Sur le site :

<https://ccgenevois.taxesejour.fr/>

Quoi déclarer ?

- Vous devez déclarer l'intégralité de la fréquentation de votre établissement du mois précédent (clients assujettis et exonérés).
- Si votre établissement est fermé, indiquez-le dans la rubrique « Mes hébergements », « Ajouter une fermeture ».
- Si votre hébergement est loué via un opérateur numérique (à condition qu'il soit intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels) comme Airbnb vous devez effectuer une déclaration à 0 nuitée pour le mois concerné sur la plateforme.

4. Modalités de versement de la taxe de séjour

Chaque trimestre, un état récapitulatif des sommes déclarées pour la période écoulée vous est envoyé via la plateforme taxe de séjour.

Il est également mis à disposition dans votre espace hébergeur.

Il reprend mois par mois le nombre de nuitées que vous avez déclaré ainsi que le montant de la taxe de séjour que vous avez collecté.

Quand faire le versement ?

Vous devez effectuer 4 versements dans l'année :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.



Comment l'effectuer ?

Pour les hébergeurs situés sur Annemasse Agglo

- Par carte de crédit sur le site internet de gestion de la taxe de séjour <https://regionannemasse.taxesejour.fr> après avoir effectué le déclaratif du dernier mois du trimestre.
- Par virement sur le RIB de la régie «Taxe de séjour d'Annemasse Agglo», RIB disponible dans votre espace «Documents».
- Par chèque à l'ordre du «régisseur de recette de la taxe de séjour d'Annemasse Agglo», ou du «Trésor Public» accompagné de votre état récapitulatif trimestriel signé, à l'attention de votre interlocutrice dédiée.

Pour les hébergeurs situés sur la Communauté de Communes du Genevois

- Par carte de crédit sur le site internet de gestion de la taxe de séjour <https://ccgenevois.taxesejour.fr> après avoir effectué le déclaratif du dernier mois du trimestre.
- Par virement sur le RIB de la régie «Taxe de séjour de la communauté de communes du Genevois», RIB disponible dans votre espace «Documents».
- Par chèque à l'ordre du «régisseur de recette de la taxe de séjour de la communauté de communes du Genevois» ou du «Trésor Public», accompagné de votre état récapitulatif trimestriel signé, à l'attention de votre interlocutrice dédiée.

5. Taxation d'Office

Article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office :

« En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire ou l'exécutif de la collectivité adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard jusqu'au 31 Décembre 2018 puis de 0,20% par mois de retard à compter du 1er Janvier 2019.

Pour information, l'Office de Tourisme n'a pas la possibilité d'accorder des délais de paiement. Cela relève uniquement de la compétence exclusive de la trésorerie.



© Ibis Budget Archamps



© Comfort Suite Porte de Genève



Des questions ?



Votre interlocutrice taxe de séjour

Pour tout renseignement complémentaire, merci de vous adresser au service taxe de séjour, auprès de

Mme Cindy AVICE

+33(0) 4 50 95 88 99 - montsdegeneve@taxesejour.fr

Pour toute correspondance:

Maison de la Mobilité et du Tourisme

Place de la Gare - 74100 Annemasse

Service Taxe Séjour

Lien pour accéder aux plateformes de déclaration de la Taxe séjour

Pour les hébergeurs situés sur
Annemasse Agglo

<http://regionannemasse.taxesejour.fr>

Pour les hébergeurs situés sur
la CC du Genevois

<https://ccgenevois.taxesejour.fr>

Nos partenaires et références

